


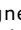
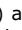


RTD Civ. 2014 p.942**Abus du droit d'agir en justice****(Civ. 2^e, 25 sept. 2014, n° 13-15.597, à paraître au Bulletin)****Philippe Théry, Professeur à l'Université Panthéon-Assas**

Cet arrêt statue sur un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Aix en Provence qui a condamné pour procédure abusive des débiteurs qui, dans une procédure de saisie immobilière, avaient soulevé diverses contestations devant le juge de l'exécution. Il reproche à l'arrêt d'avoir prononcé une telle condamnation alors qu'en première instance, les débiteurs poursuivis avaient, au moins partiellement, obtenu gain de cause. Il est en effet généralement admis que « le droit d'agir en justice ne peut dégénérer en abus lorsque sa légitimité a été reconnue par les juges du premier degré, malgré l'infirmité dont la décision a été l'objet » (Civ. 3^e, 30 mars 1978, Bull. civ. III, n° 130 - dans le même sens, Soc. 23 oct. 1980, Bull. civ. V, n° 761 ; Civ. 1^{re}, 21 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 302 ; Com. 11 févr. 1992, n° 90-16.837 ; Civ. 1^{re}, 3 mai 1995, Bull. civ. I, n° 181, Gaz. Pal. 1995. 2. Pan. 154 ; Civ. 1^{re}, 10 mars 1998, n° 95-21.817, Bull. civ. I, n° 100 ; D. 1998. 91  ; RTD civ. 1999. 199, obs. R. Perrot  ; *ibid.* 206, obs. R. Perrot ). Cette règle classique avait, d'ailleurs, conduit Yvon Desdevises à relever, dans une chronique intitulée « L'abus du droit agir en justice avec succès » (D. 1979. Chron. 21) la curiosité que constituaient les articles 118 et 123 du code de procédure civile qui permettent de condamner à des dommages-intérêts le défendeur qui soulèverait tardivement une irrégularité de fond ou une fin de non-recevoir dans une intention dilatoire alors même que le moyen de défense serait fondé.

Le pourvoi est néanmoins rejeté et l'arrêt reprend de manière détaillée la motivation retenue par la cour d'appel pour justifier la condamnation : le comportement concerté des personnes poursuivies, les procédés utilisés pour différer l'exécution d'un acte notarié datant de 1990, la profusion de procédures incidentes caractérisaient une attitude qui « excédait les limites de l'exercice normal des droits de la défense ». Le lecteur sera aisément convaincu du bien-fondé de ce constat des juges d'appel en se reportant à l'un des moyens du pourvoi, formé contre deux arrêts des 1^{er} février et 15 mars 2013, qui reprochait à la Cour d'Aix-en-Provence de n'avoir pas annulé la copie exécutoire sur laquelle étaient fondées les poursuites au motif que les procurations n'y étaient pas annexées. Or, deux arrêts de chambre mixte du 21 décembre 2012 (n° 11-28.688 et n° 12-15.063, Bull. ch. mixte n°s 3 et 4 ; D. 2013. 23  ; *ibid.* 1574, obs. A. Leborgne ) avaient rappelé que le défaut d'annexion des procurations à la copie exécutoire n'en affectaient ni l'authenticité ni le caractère exécutoire et dans les six premiers mois de l'année 2013, cette solution avait été reprise pas moins de vingt-sept fois par la deuxième chambre civile. Il fallait donc une solide détermination (!) pour plaider le contraire...

Il ne faut pas voir dans cet arrêt un revirement de jurisprudence (V. les obs. de R. Perrot, préc.). En effet, la Cour de cassation n'exclut pas qu'un plaideur qui aurait eu gain de cause en première instance soit néanmoins condamné pour procédure abusive en appel. Dans son arrêt du 10 mars 1998, qui cassait une décision qui avait vu l'abus de procédure dans le fait de « se réfugier derrière une interprétation contournée des articles 1153 et 1153-1 du code civil » alors que cette interprétation « était celle retenue par les premiers juges », elle avait tout en réaffirmant le principe (« une action en justice ne peut (...) constituer un abus de droit lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré ») réservé les « circonstances particulières qu'il appartient alors au juge de spécifier ». C'est bien ce qu'a fait la cour d'appel, en l'espèce, en exposant de manière détaillée quelle avait été l'attitude des débiteurs.

Mots clés :**PROCEDURE CIVILE** * Action en justice abusive * Abus de droit * Gain de cause en première instance